

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (KINSHASA) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### République Populaire du Congo

*Ordonnance n° 17-71* du 4 août 1971, portant rectificatif du paragraphe 7 et de l'article 1<sup>er</sup> des ordonnances n°s 6-69 du 24 février 1969 et 42-70 du 5 octobre 1970, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire de la République Populaire du Congo..... 357

### Présidence du Conseil d'Etat

*Décret n° 71-258* du 2 août 1971, portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale..... 357

*Décret n° 71-265* du 5 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 358

*Rectificatif n° 71-266* du 5 août 1971 au décret n° 71-171 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais..... 358

*Décret n° 71-270* du 10 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 358

*Décret n° 71-271* du 12 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 358

*Décret n° 71-272* du 12 août 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 359

*Décret-rectificatif n° 71-273* du 12 août 1971 au décret n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 359

*Décret n° 71-274* du 12 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 359

### Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Chargé du Commerce, de l'Industrie et des Mines

*Décret n° 71-257* du 30 juillet 1971, portant nomination du directeur de l'Usine Mukalu ya Mossaka..... 359

*Décret n° 71-268* du 5 août 1971, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.)..... 360

*Actes en abrégé*..... 360

### Ministère du Développement, Chargé de l'Agriculture des Eaux et Forêts

*Décret n° 71-261* du 4 août 1971, attribuant à la Compagnie Congolaise des Bois le permis industriel n° 9..... 360

*Actes en abrégé*..... 361

<b>Garde des Sceaux, Ministère de la Justice et de l'Information</b>		<b>Ministère des Finances et du Budget</b>	
<i>Décret n° 71-267</i> du 5 août 1971, portant nomination d'un magistrat à la Cour Suprême.....	362	<i>Décret n° 71-262</i> du 4 août 1971, portant déclassement d'une parcelle du domaine public.....	367
<i>Actes en abrégé</i> .....	362	<i>Actes en abrégé</i> .....	368
<i>Rectificatif n° 3087 /SAP-INFO.</i> à l'arrêté n° 1405 /SAP-INFO. du 7 avril 1971, portant engagement en qualité de décisionnaire du personnel pigiste en service à la R.T.C.....	362	<b>Secrétariat d'Etat au Développement, chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat</b>	
<b>Ministère de l'Education Nationale, de la Culture et des Arts, de l'Education Populaire et des Sports</b>		<i>Actes en abrégé</i> .....	
<i>Décret n° 71-263</i> du 4 août 1971, portant promotion à 3 ans d'un inspecteur de la catégorie A I des services sociaux (Enseignement).....	362	368	
<i>Décret n° 71-269</i> du 6 août 1971, autorisant l'Ambassade de France à ouvrir une école consulaire d'enseignement primaire du cycle élémentaire à Brazzaville et Pointe-Noire.....	363	<b>Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière</b>	
<b>Ministère des affaires sociales, de la Santé et du Travail</b>		Domaines et propriété foncière.....	
<i>Décret n° 71-256</i> du 29 juillet 1971, portant nomination des administrateurs-adjoints de la Santé Publique.....	363	368	
<i>Actes en abrégé</i> .....	364	<b>Avis et Communications émanant des Services Publics</b>	
<i>Rectificatif n° 3154 /MT-DGT-DGAPE.-4-8</i> à l'arrêté n° 3902 /MT-DGT-DELG. du 17 septembre 1970, portant reclassement et nomination de certains fonctionnaires de l'Enseignement... ..	364	Société Générale de Banques au Congo (rectificatif à la situation comptable arrêtée au 31 décembre 1970).....	
<i>Rectificatif n° 3153 /MT-DGT-DGAPE.-43-8</i> à l'arrêté n° 460 /MT-DGT-DELG. du 12 février 1971, portant reclassement et nomination à la catégorie B, hiérarchie I.....	364	369	
<i>Rectificatif n° 3157 /MT-DGT-DGAPE.-45-8</i> à l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n° 1376 /MT-DGT-DGAPE. du 7 avril 1971, accordant un congé spécial de 6 mois à un infirmier breveté et admettant ce dernier à la retraite.....	365	<b>Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale</b>	
<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>		SECRETARIAT GÉNÉRAL	
<i>Rectificatif n° 71-260</i> du 4 août 1971, du décret n° 71-213 du 6 juillet 1971, portant nomination en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe Unies..	367	<i>Décision n° 213-71 /SG-UDEAC.</i> du 6 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société la LIBAMBA à Douala.	
<i>Rectificatif n° 71-264</i> du 4 août 1971 au décret n° 71-214 du 6 juillet 1971, portant nomination en qualité d'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande à Berlin..	367	<i>Décision n° 214-71 /UDEAC.</i> du 6 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages en franchise importés par la Société ORSI-CONGO.	
		<i>Décision n° 215-71 /UDEAC.</i> du 6 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Carrosserie FREMAUX à Bangui.	
		<i>Décision n° 216-71 /SG-UDEAC.</i> du 6 août 1971 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société BRASSERIE du CAMEROUN.	

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 17-71 du 4 août 1971, portant rectificatif du paragraphe 7 et de l'article 1<sup>er</sup> des ordonnances n°s 6-69 du 24 février 1969 et 42-70 du 5 octobre 1970, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961 sur l'organisation et le recrutement des forces armées de la République et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire de la République ;

Vu le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 67-363 du 30 novembre 1967, complétant le décret n° 67-243 du 25 août 1967, fixant l'organisation administrative territoriale de la République ;

Vu le décret n° 68-6 du 4 janvier 1968, relatif aux pouvoirs des commissaires du Gouvernement et des chefs de districts ;

Vu le décret n° 69-66 du 19 février 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Le Bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le paragraphe 7 de l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969 et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 42-70 du 5 octobre 1970, portant organisation de la Défense Opérationnelle du Territoire de la République Populaire du Congo sont respectivement modifiés comme suit :

*Au lieu de :*

a) La zone n° 3 comprend les Régions administratives du Pool et Plateau :

Etat-major de zone Gamboma ;

b) La zone n° 2 comprend les 3 Régions administratives Niari plus Bouenza plus Lékoumou :

Etat-major de zone Jacob.

*Lire :*

a) La zone n° 3 comprend la Région administrative des Plateaux :

Etat-major de Gamboma ;

b) La zone n° 2 comprend les 3 Régions administratives Niari plus Bouenza plus Lékoumou.

Etat-major de Dolisie.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre de l'administration  
du territoire,  
D. ITOUA.

Le ministre des finances  
et du budget,  
Ange-Edouard POUNGUI.

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

DÉCRET n° 71-258 du 2 août 1971, portant nomination des officiers d'active de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'A.P.N. ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'instruction n° 55 du 25 novembre 1970, fixant les conditions d'avancement des militaires officiers de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés au grade de sous-lieutenant à compter du 1<sup>er</sup> août 1971.

*Officiers d'administration (Santé) :*

Yéla (Raymond) ;  
Mokabo (Ambroise) ;  
Massala (Alphonse) ;  
Otina (Albert) ;  
Bonzi (André) ;  
Ibara (Denis).

*Intendance :*

Miambanzila (Michel) ;  
Billissor (Antoine) ;  
N'Tsa (Benjamin) ;  
Onanga (Jean-Pierre) ;  
Bikini (Bernardin).

*Matériel :*

Djodje (Jean-de Matha) ;  
Souami-Mabiala-Abib ;  
Ondziel-Onna (Félix) ;  
N'Tsiba (Florent) ;  
Okemba (Juste-Maurice).

*Armée de mer :*

Ongoumaka (Jean-Félix).

*Artillerie :*

N'Guimbi-N'Zila (Gabriel) ;  
Ossombo (Georges) ;  
Boko (Samuel) ;  
Malekat (Constant) ;  
N'Gakosso (Charles) ;  
Goma (Sébastien).

*Infanterie :*

Matoumona (Albert) ;  
Balou (Raoul) ;  
Batsimba (Jean-François) ;  
N'Débéka (Marc) ;  
Okongo (Nicolas) ;  
Mangandza (Florent) ;  
N'Zambila (Gabriel) ;  
Mayoulou (Georges) ;  
M'Boura (Gabriel) ;  
Mabika (Daniel) ;  
Tchicaya (Georges) ;  
Motandeu (Yves) ;  
Essouba (Roger) ;  
Ayaven (François) ;  
Ekobo (Louis) ;  
Loembé (Louis-Georges) ;  
Issambo (Gaston) ;  
Pika (Marcel) ;  
Yoka (François) ;

Kodia (Jean-Pierre) ;  
Fouti (Ferdinand) ;  
Tsénoutila (Honoré).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 2 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI

*Le ministre des finances  
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

oOo

DÉCRET N° 71-265 du 5 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Carlé (Claude), chauffeur à l'Ambassade du Congo à Paris.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205, du 28 juillet 1960 en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

RECTIFICATIF N° 71-266 du 5 août 1971 au décret n° 71-171 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du dévouement congolais ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 71-171 du 21 juin 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais en ce qui concerne M. Carlé (Claude) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais au grade de chevalier ;

M. Carlé (Claude), chauffeur à l'Ambassade du Congo à Paris.

*Lire :*

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi ;

M. Carlé (Claude), chauffeur à l'Ambassade du Congo à Paris.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-270 du 10 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de commandeur*

M. N'Gouonimba-Nczary (Pierre), ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de l'URSS à Moscou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 10 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

oOo

DÉCRET N° 71-271 du 12 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. H. Durant, lieutenant colonel, chef de l'Armée du Salut à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 71-272 du 12 août 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Yengo (Patrice), brigadier des douanes à Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

Rectificatif n° 71-273 du 12 août 1971 au décret n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 71-236 du 19 juillet 1971, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais en ce qui concerne M. Yengo (Patrice) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier ;

M. Yengo (Patrice), brigadier des douanes à Pointe-Noire.

*Lire :*

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi ;

M. Yengo (Patrice), brigadier des douanes à Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI

DÉCRET N° 71-274 du 12 août 1971, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Gallié (Georges), Premier conseiller à l'Ambassade de France auprès de la République Populaire du Congo, Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 12 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

—o—

**VICE PRÉSIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGE DU COMMERCE  
DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

DÉCRET N° 71-257 du 30 juillet 1971, portant nomination de M. Buka (Mathias) en qualité de directeur de l'Usine Mukalu ya Mossaka.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du membre du Bureau politique, chargé des entreprises d'Etat ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion commune aux entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Buka (Mathias), comptable principal de 3<sup>e</sup> échelon de la catégorie C, en service au B.C.C.O. est nommé directeur de l'Usine Mukalu ya Mossaka.

Art. 2. — L'intéressé a droit à l'indemnité de représentation prévue par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances  
et du budget,  
A.-E. POUNGU*

DÉCRET n° 71-268 du 5 août 1971, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Bureau politique ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 6-67 du 15 juin 1967, portant création de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) ;

Vu le décret n° 67-237 du 17 août 1967, portant organisation et fonctionnement de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) ;

Vu la loi n° 16-67 du 22 juin 1967, déterminant certaines règles d'administration et de gestion communes aux entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société Nationale de Distribution d'Eau (S.N.D.E.) :

*Représentant le Parti Congolais du Travail*

MM. N'Dalla (Benjamin) ;  
Mountou (André) ;  
Atondi (Lecas) ;  
Mme Ebaka.

*Représentant le Conseil d'Etat*

MM. N'Débéka (Emmanuel) ;  
Milongo (André) ;  
Bondoumbou (Jérôme) ;  
Bongou (Léon).

*Représentant la Confédération Syndicale Congolaise*

MM. Koumbemba (Romain) ;  
Gampou (Joseph) ;  
Balla (André-Rolli) ;  
Louambanou (Olivier).

Art. 2. — Le président du Conseil d'Administration est désigné par le Gouvernement parmi les membres composant le conseil.

Art. 3. — M. Loemba (Norbert), conseiller économique et financier à la Vice-présidence du Conseil d'Etat est nommé commissaire du Gouvernement auprès de la S.N.D.E..

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 5 août 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le Vice-président du conseil d'Etat,  
chargé du commerce, de l'industrie  
et des mines,*

Commandant A. RAOUL.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*

Ch. N'GOUOTO.

*Le ministre du développement,  
chargé de l'agriculture,  
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

## Actes en abrégé

— Par arrêté n° 3110 du 28 juillet 1971, le prix de vente d'un litre d'huile d'arachide est ainsi fixé dans les localités suivantes :

	HUILE FRUITÉE			HUILE RAFFINÉE		
	wagon	gros	détail	wagon	gros	détail
Brazzaville	170	187	215	225	247	280
Pointe-Noire	170	187	215	225	247	280
Dolisie	170	187	215	225	247	280
Jacob	170	187	215	225	247	280

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

—o—

## MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 71-261 du 4 août 1971, attribuant à la Compagnie congolaise des bois le permis industriel n° 9.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961, fixant le régime forestier et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962, réglementant l'attribution des droits d'exploitation des produits forestiers et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 71-232 du 15 juillet 1971, créant le permis industriel n° 9 ;

Vu la demande formulée par la Compagnie congolaise des bois ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sous réserve des droits des tiers, il est attribué à la Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS) le permis industriel n° 9, valable pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le permis industriel n° 9 d'une superficie de 13 000 hectares est défini comme suit :

Le point d'origine O est situé au confluent des Rivières Louessé et M'Poukou.

Les limites sont les suivantes :

*Au Nord :*

La section du parallèle passant par le point d'origine entre la Louessé et la Rivière Itsibou.

*A l'Est et au Sud :*

La rive droite de la Rivière Louessé, d'amont en aval, entre le confluent avec la M'Poukou et le confluent avec l'Itsoubou.

*A l'Ouest :*

Le cours de l'Itsibou de son confluent avec la Louessé jusqu'à son intersection avec le parallèle passant par le point d'origine.

Art. 3. — Les bois issus de ce permis sont soumis à une redevance spéciale fixée à :

12% de la meilleure valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les bois exportés à l'état brut.

6% de la valeur mercuriale en vigueur en ce qui concerne les bois entrés à la scierie et qui seront tous classés 3<sup>e</sup> choix.

Art. 4. — Le présent permis ne peut être ni affermé ni transféré. Il est soumis pour tout ce qui n'est pas prévu au cahier des charges particulier annexé au présent décret, aux dispositions générales de la réglementation forestière.

Art. 5. — Le ministre chargé de l'agriculture des eaux et forêts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre du développement,  
chargé de l'agriculture,  
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

*Le ministre des finances,  
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

CAHIER DES CHARGES PARTICULIER relatif au Permis Industriel n° 9 attribué à la Compagnie Congolaise des Bois.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent cahier des charges établi conformément aux dispositions du décret n° 62-211 du 1<sup>er</sup> août 1962 et autres textes modificatifs subséquents, a pour but de fixer les obligations de la Compagnie Congolaise des Bois (CONGOBOIS), titulaire du permis industriel n° 9 de 13 000 hectares attribué et défini par le décret n° 71-261 du 4 août 1971.

Art. 2. — Les dispositions du présent cahier des charges s'ajoutent à celles du cahier des charges général des exploitations forestières fixées par le décret n° 62-212 du 1<sup>er</sup> août 1962.

Art. 3. — La Compagnie Congolaise des Bois est soumise, pour l'exploitation du permis industriel n° 9 à tous les règlements forestiers présents et à venir et aux paiements des taxes prévues par les textes en vigueur.

Art. 4. — Tous les bois issus du permis industriel sont soumis à une redevance spéciale calculée distinctement selon qu'il s'agit de bois destinés à être exportés en grumes ou de bois destinés à être transformés. Le pourcentage servant à calculer la redevance spéciale est fixé par le décret attributif.

Art. 5. — Toutes les grumes issues du permis industriel n° 9 devront obligatoirement être marquées d'un marteau triangulaire aux lettres I.N.D. en plus du marteau triangulaire réglementaire de la Congobois.

Celles destinées à être exportées à l'état brut feront l'objet de spécifications distinctes.

Celles destinées à être transformées feront l'objet d'un relevé mensuel adressé à la Direction des Eaux et Forêts à Brazzaville. Ce relevé précisera le numéro des billes, l'essence, les dimensions et le cubage.

Art. 6. — La Congobois versera à la Caisse du receveur des Domaines à Pointe-Noire dans les 3 mois qui suivront la date de signature du décret d'attribution et avant le début de l'exploitation, un acompte provisionnel de 1 500 000 francs.

Art. 7. — Les sommes dues au titre de la redevance spéciale afférente au permis industriel n° 9 seront arrêtées mensuellement et déduites de l'acompte provisionnel. La Congobois s'engage à renouveler cet acompte dès épuisement de la provision.

Art. 8. — La redevance territoriale est exigible à la date de signature du décret d'attribution.

Art. 9. — Tout retard dans le renouvellement de l'acompte et le paiement des taxes afférentes au permis industriel n° 9 entraînera la suspension de l'autorisation d'exportation des bois bruts.

Art. 10. — La Société Congobois est tenue de construire et d'aménager selon les plans à fournir par la Direction des eaux et forêts le Bureau de l'inspection forestière de Mossendjo et le logement du chef de l'inspection.

Brazzaville, le 9 août 1971.

Approuvé sous le n° 1 426.

*Le ministre du développement,  
chargé de l'agriculture,  
des eaux et forêts,*

A. DIAWARA.

## ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 2931 du 14 juillet 1971, le B.E.M.T. (Brevet d'Etudes Moyennes Techniques) option Agricoles est décerné aux élèves du Collège d'Enseignement Technique Agricole dont les noms suivent session du 1<sup>er</sup> juin 1971 :

Batchi-Thomé (François) ;  
Bouity (Jacques) ;  
Boungou (Jean) ;  
Eyoka (Paul) ;  
Goack (Emile) ;  
Gouacka (Charles-André) ;  
Koumou (Boniface) ;  
Kourou (Camille) ;  
Lembella (Jean-Marie) ;  
Lepagui (Paul) ;  
Liamboud-Fouty (Florent) ;  
Loemba-Mackosso (Jean-Charles) ;  
Manacka-Menvoudidiot (Bernard) ;  
Massouangui (Gilbert) ;  
Miankola (Jean) ;  
Mouandza (Albert) ;  
Pambou (Daniel) ;  
Sombo (Auguste) ;  
Soumba (Alphonse) ;  
Abéré (Jean-Louis) ;  
Ackondjo (Jean-Christophe) ;  
Anouminko (Paulette) ;  
Biyo (Abraham) ;  
Ekella (Gaspard) ;  
Gnagna (Médard) ;  
Loufoukou (Jean-Pierre) ;  
Makoundou (Raphaël) ;  
N'Douané (Joseph) ;  
Odzourga (Jean-Séraphin) ;  
Papass (Nazaire).

Le présent arrêté prendra effet immédiatement après sa signature.

— Par arrêté n° 2932 du 14 juillet 1971, le B.E.M.T. (Brevet d'Etudes Moyennes Techniques) options agricoles est décerné aux élèves du Collège d'Enseignement Technique Agricole dont les noms suivent admis à la deuxième session du 25 juin 1971 :

Voumby (Abel-François) ;  
Doumoud (Basile) ;  
Ganga (Alphonse) ;  
Moulounda (Paul).

Le présent arrêté prendra effet à la date de sa signature.

**GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE  
ET DE L'INFORMATION**

DÉCRET n° 71-267 du 5 avril 1971 portant nomination de  
M. Débiais (Raymond), magistrat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la convention Franco-Congolaise du 23 juillet 1959,  
relative à l'utilisation du personnel relevant de la République  
Française par la République Populaire du Congo ;

Vu la convention Franco-Congolaise de l'assistance judi-  
ciaire du 18 mai 1962 ;

Vu le décret n° 69-282 du 11 juillet 1969, portant nomi-  
nation de M. Débiais à la Cour d'Appel ;

Vu le décret n° 71-13 du 22 janvier 1971, portant nomi-  
nation de M. Débiais à la Cour Suprême ;

Vu le décret n° 71-102 du 13 avril 1971, rapportant le  
décret n° 71-13 du 22 janvier 1971, nommant l'intéressé à  
la Cour Suprême.

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Débiais (Raymond), magistrat, précédem-  
ment conseiller à la Cour d'Appel de Brazzaville est nommé  
juge à la Cour Suprême.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret  
sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 5 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et de l'information,*  
Me. A. MOUDILENO-MASSONGO.

*Le ministre des finances,  
du budget,*  
ANGE POUNGUI.

**ACTES EN ABREGÉ**

RECTIFICATIF n° 3087 /SAP/INFO à l'arrêté n° 1405 /SAP/INFO  
du 7 avril 1971 portant engagement en qualité de décision-  
naire du personnel pigiste en service à la R.T.C. en ce qui  
concerne Mademoiselle Pinto (Béatrice), speakerine.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent ci-dessous précédemment appelé  
pigiste en service à la Radiodiffusion Télévision Congolaise  
est engagé en qualité de décisionnaire conformément au  
texte ci-après :

M<sup>lle</sup> Pinto (Béatrice), speakerine, 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon,  
salaire mensuel 14 909 francs ;

Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — L'agent ci-dessous précédem-  
ment appelé pigiste en service à la Radiodiffusion Télévi-  
sion Congolaise est engagé en qualité de décisionnaire  
conformément au texte ci-après en ce qui concerne M<sup>lle</sup> Pinto  
(Béatrice) (régularisation).

M<sup>lle</sup> Pinto (Béatrice), speakerine, 4<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> échelon,  
salaire mensuel 14 909 francs.

(Le reste sans changement).

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA CULTURE ET DES ARTS, DE L'ÉDUCATION  
POPULAIRE ET DES SPORTS**

DÉCRET n° 71-263 /EN-SGE- A I du 4 août 1971, portant promo-  
tion à 3 ans de M. Moutou (Samuel), inspecteur de la caté-  
gorie A I des services sociaux (Enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution adoptée en date du 30 décembre 1969

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général  
des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du  
Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règle-  
ment sur la solde des fonctionnaires des cadres de la Républi-  
que Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime  
des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la Répu-  
blique Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hié-  
rarchisation des diverses catégories de la République Popu-  
laire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les  
échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de  
la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les caté-  
gories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62, por-  
tant statut général des fonctionnaires de la République Popu-  
laire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglemen-  
tant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant  
statut commun des cadres de l'Enseignement de la Répu-  
blique Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE. du 28 juillet 1964, portant  
modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fi-  
xant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret n° 70-298/MEN du 18 septembre 1970, por-  
tant inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseigne-  
ment au tableau d'avancement de l'année 1969 ;

Vu le décret n° 71-36 du 12 février 1971, fixant la compo-  
sition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 3<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de  
l'année 1969, M. Moutou (Samuel), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon  
des cadres sociaux (Enseignement) en service à Fort-Roussel  
pour compter du 20 mars 1971 ; ACC et RSMC  
néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 4 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Ange-Edouard POUNGUI.

Pour le ministre de l'éducation nationale,  
de la culture et des arts, de l'éducation  
populaire et des sports en mission :

*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et de l'information,*  
Me A. MOUDILENO-MASSENGO.

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

—o—

DÉCRET N° 71-269 du 6 août 1971, autorisant l'Ambassade de France à ouvrir une école consulaire d'enseignement primaire du cycle élémentaire à Brazzaville et Pointe-Noire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la culture et des arts, de l'éducation populaire et des sports ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, abrogeant la loi n° 44-61 du 2 septembre 1962 et fixant les principes généraux de l'Enseignement au Congo ;

Vu le décret n° 66-134 du 12 avril 1966, portant organisation de l'Enseignement privé ;

Le conseil d'Etat entendu ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — L'Ambassade de France en République Populaire du Congo est autorisée à ouvrir une école consulaire d'enseignement primaire du cycle élémentaire à Brazzaville et Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 6 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

*Le ministre de l'éducation nationale,  
de la culture et des arts, de l'éducation  
populaire et des sports,*  
Henri LOPES.

—o—

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL

DÉCRET N° 71-256/MSPAS du 29 juillet 1971, portant nomination des administrateurs-adjoints de Santé Publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-125 du 5 juin 1961, fixant le statut des cadres des catégories B, C et D de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-147 du 18 mai 1962, fixant le régime de déplacements des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du service de la Santé Publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les nécessités de service ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est mis fin au détachement de M. Matha (Fulgence), administrateur-adjoint de 1er échelon de la Santé publique auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville.

M. Matha (Fulgence), est nommé chef des services administratifs et financiers du Centre Hospitalier de Makélékélé, en remplacement de M. Pougui (Gilbert).

Art. 2. — M. Bissila (Jean-Marcel), administrateur-adjoint de 1er échelon précédemment gestionnaire-économiste de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire est nommé chef des services administratifs et financiers du Centre Hospitalier de Dolisie.

Art. 3. — M. Boubanga-Loundou (Barthélemy), administrateur-adjoint de 1er échelon de la santé publique précédemment chef des services administratifs et financiers du Centre Hospitalier de Talangaï est nommé gestionnaire - économiste de l'Hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, en remplacement de M. Bissila, muté.

Art. 4. — M. Pouaty-Mavoungou (Gilbert), secrétaire principal des services administratifs et financiers qui vient de terminer des études d'intendant à l'Ecole Nationale d'Administration est nommé chef des services administratifs et financiers du Centre Hospitalier de Talangaï, en remplacement de M. Boubanga, muté.

Art. 5. — Les intéressés percevront les indemnités prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, notamment en son article 6.

Art. 6. — Toutes les dispositions antérieures sont abrogées par le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 juillet 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires sociales,  
de la santé et du travail,*  
Charles N'GOUOTO.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
Ange POUNGUI.

## ACTES EN ABREGE

## PERSONNEL

*Intégration - Titularisation - Promotion - Reclassement et  
Nomination - Changement de cadre - Révocation  
Retraite - Divers*

— Par arrêté n° 3151 du 2 août 1971, les candidates sorties des Ecoles de Médecine de Stavropol et de Kiev n° 2 (URSS) dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'aide-médecin (équivalent du Baccalauréat de Technicien), sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé) et nommées au grade d'infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

M<sup>lle</sup> Kiessa-Messo (Madeleine) ;  
Mme Tchicaya née Relot (Thérèse-Christine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 3152 du 2 août 1971, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés secrétaires principaux d'administration de 1<sup>er</sup> échelon indice 530 ; ACC et RSMC : néant ;

Pour compter du 25 août 1970

MM. Bongouandé (Emile) ;  
Lemba (Albert) ;  
Pouabou (Jean-Joseph) ;  
Kississou (Jean-Royal).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3150 du 2 août 1971, les commis des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers (Administration Générale) dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1970, aux échelons ci-après ; ACC et RSMC : néant ;

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Babéla (Maurice), pour compter du 30 juin 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Loubélo (Joachim), pour compter du 2 juin 1971 ;  
Mme Maïdou, née Moungali (Victorine), pour compter du 7 juin 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

*Rectificatif n° 3154/MT-DGT-DGAPE.-4-8 à l'arrêté n° 3902  
/MT-DGT-DEL.C. du 17 septembre 1970, portant reclassement  
et nomination de certains fonctionnaires de l'Enseigne-  
ment en ce qui concerne Mmes N'Koté née Moussansi  
(Antoinette) et Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette).*

*Au lieu de :*

2<sup>o</sup> Instructrice principale stagiaire, indice 350, ancienneté de stage 2 ans, 2 jours ; RSMC : néant.

Mmes N'Koté née Moussansi (Antoinette), instructrice stagiaire ;  
Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette), instructrice stagiaire.

*Lire :*

2<sup>o</sup> Instructrice principale stagiaire indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Mmes N'Koté née Moussansi (Antoinette), instructrice stagiaire en service à Dolisie ;  
Bafoua née N'Kouakoua (Pierrette), instructrice stagiaire, en service à Mossendjo.

(Le reste sans changement).

*Rectificatif n° 3153/MT-DGT-DGAPE.-43-8 à l'arrêté n° 460  
/MT-DGT-DEL.C. du 12 février 1971, portant reclassement et  
nomination à la catégorie B, hiérarchie I de M. Likéba  
(Jean-François).*

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195 du 5 juillet 1962, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. Likéba (Jean-François) contrôleur de la Navigation Aérienne stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques en service à Pointe-Noire, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur de la Navigation Aérienne stagiaire, indice 470.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. (*nouveau*). — Conformément aux dispositions du décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962 susvisé, pris en application de l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, M. Likéba (Jean-François), contrôleur de la Navigation Aérienne de 1<sup>er</sup> échelon indice local 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Pointe-Noire, titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie I et nommé contrôleur de la Navigation Aérienne de 1<sup>er</sup> échelon indice, local 530.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3097 du 26 juillet 1971, les inspecteurs des Régies Financières dont les noms suivent sont classés dans les nouveaux cadres de la catégorie A, hiérarchie II des Douanes ou des services fiscaux, conformément au texte ci-après :

## CATÉGORIE A II

*Des douanes**Ancienne situation :*

M. Bilongo (Joseph), inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 octobre 1968.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 ; ACC : 2 ans, 11 mois, 6 jours.

*Ancienne situation :*

M. Cissé-Mamadou, inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 25 avril 1969.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 ; ACC : 2 ans, 5 mois, 6 jours.

*Ancienne situation :*

M. Koffy (Joseph), inspecteur de 7<sup>e</sup> échelon, indice 960 pour compter du 1<sup>er</sup> août 1968.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 7<sup>e</sup> échelon, indice 960 ; ACC : 3 ans, 2 mois,

*Ancienne situation :*

M. Makakalala (Marcel), inspecteur de 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 pour compter du 16 juin 1969.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 2<sup>e</sup> échelon, indice 630 ; ACC : 2 ans, 3 mois, 15 jours.

*Ancienne situation :*

M. Mamadou-Diop, inspecteur de 5<sup>e</sup> échelon, indice 830 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1969.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 5<sup>e</sup> échelon, indice 830 ; ACC : 2 ans, 3 mois,

## CATÉGORIE A II

*Services fiscaux**Ancienne situation :*

M. Manthelot (Jacques), inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

*Nouvelle situation :*

Attaché de 3<sup>e</sup> échelon, indice 700 ; ACC : 1 an, 9 mois.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

— Par arrêté n° 3132 du 30 juillet 1971, en application des dispositions du décret n° 60-132/FP-PC. du 5 mai 1960, M. Kissita-Dépaget (André), aide-comptable de 7<sup>e</sup> échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville est versé à concordance de catégorie dans les cadres des catégories D II, du Trésor et nommé aide-comptable du Trésor de 7<sup>e</sup> échelon, indice 230 ; ACC : 1 an, 8 mois, 3 jours.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 4 mars 1971.

— Par arrêté n° 3134 du 30 juillet 1971, M. Soupou (Armand), officier de paix-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I de la police précédemment en service à Brazzaville, impliqué dans les événements du 23 mars 1970 et condamné par la Cour Martiale est révoqué de ses fonctions avec déchéance des droits à pension à compter du 4 avril 1970.

*Rectificatif n° 3157/MT-DGT-DGAPE.-45-8 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1376/MT-DGT-DGAPE. du 7 avril 1971, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Ganglia (Omer), infirmier breveté et admettant ce dernier à la retraite.*

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à M. Ganglia (Omer), infirmier breveté de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Santé Publique), en service au dispensaire de Poto-Poto à Brazzaville.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 à M. Ganglia (Omer), infirmier breveté de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D I, des services sociaux (Santé Publique), en service au dispensaire de Poto-Poto à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 3202 du 7 août 1971, un concours pour l'admission en section B de l'Ecole Nationale d'Administration est ouvert en 1971.

35 places sont mises au concours : 20 réservées aux candidats non fonctionnaires et 15 aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 23 ans au plus, et justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'à la fin de classe de 1<sup>re</sup> dans un établissement d'enseignement secondaire ;

b) les fonctionnaires de la catégorie C, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers, services administratifs de l'Education Nationale, de la Santé et des Statistiques) ou des services judiciaires, de la police, ayant au moins 24 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus ;

c) les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie D, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les candidatures doivent être présentées sur des formulaires à retirer à l'Ecole Nationale d'Administration ou au Commissariat du Gouvernement des différentes Régions.

Au formulaire dûment rempli, devront être jointes les pièces suivantes :

1<sup>o</sup> Pour les candidats et candidates non fonctionnaires ;  
Un extrait d'acte de naissance ;  
Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;  
Une attestation de scolarité jusqu'à fin de la classe de 1<sup>re</sup> délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2<sup>o</sup> Pour tous les candidats :

Une attestation de militantisme délivrée par le président du comité révolutionnaire du service, de l'entreprise, du quartier ou de l'arrondissement.

Le dossier de candidature des fonctionnaires sera transmis par l'autorité hiérarchique.

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement et définitivement close au ministère du travail le 15 septembre 1971.

Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves écrites auront lieu les jeudi 7 et vendredi 8 octobre 1971 simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et à Fort-Rousset.

Les épreuves orales auront lieu à Brazzaville à une date qui sera fixée ultérieurement.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur. Le président du jury pourra désigner des membres plus spécialement chargés de faire subir aux candidats déclarés admissibles les épreuves orales.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de place à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence

**ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION****ANNEXE**

*Epreuves du concours d'admission en section B des 7 et 8 octobre 1971*

Ce concours comporte des épreuves écrites éliminatoires et une épreuve orale.

**A. — Epreuves écrites****I) Candidats non fonctionnaires :**

- a) Dissertation française sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient : 3 ;
- b) Anglais (version et thème) durée 2 heures, coefficient : 1,5 ;
- c) Résumé et analyse de texte, durée 3 heures, coefficient 2 ;
- d) Histoire et géographie, programme de 1<sup>re</sup>, durée 2 heures, coefficient : 1,5.

**II) Candidats fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat :**

- a) Dissertation française sur un sujet d'ordre général, durée 3 heures, coefficient : 3 ;

b) Organisation administrative du Congo durée 2 heures, coefficient : 1,5 ;

c) Résumé et analyse de texte durée, 3 heures, coefficient 2 ;

d) Correspondance et déontologie administrative durée 2 heures, coefficient 1,5.

Le sujet de certaines épreuves peut être commun aux deux catégories de candidats.

#### B. — Épreuve orale

Les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale, dont l'objet est de déterminer le niveau de leur culture générale et leur connaissance des nouvelles institutions politiques congolaises. Constitution du 31 décembre 1969. Statuts du Parti Congolais du Travail.

Coefficient de l'épreuve : 2.

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture pour l'année 1971 d'un concours d'entrée en section B de l'École Nationale d'Administration.

#### A. — Épreuves écrites

Elles se dérouleront dans les chefs-lieux de Région où un centre d'examen aura été ouvert. Les candidats se présenteront aux bureaux de l'administration pour l'ouverture des épreuves dont l'horaire est indiqué ci-après :

##### I. — Candidats non fonctionnaires :

*Jeudi 7 octobre 1971, de 8 heures à 11 heures :*

Dissertation française sur un sujet d'ordre général : coefficient : 3.

*Jeudi 7 octobre 1971, de 16 heures à 18 heures :*

Anglais (version et thème) : coefficient : 1,5.

*Vendredi 8 octobre 1971, de 8 heures à 11 heures :*

Résumé et analyse de texte : coefficient : 2.

*Vendredi 8 octobre 1971, de 16 heures à 18 heures :*

Histoire et géographie, programme de 1<sup>re</sup> : coefficient : 1,5

##### II. — Candidats fonctionnaires et contractuels :

*Jeudi 7 octobre 1971, de 8 heures à 11 heures :*

Dissertation française sur un sujet d'ordre général : coefficient : 3.

*Jeudi 7 octobre 1971, de 16 heures à 18 heures :*

Organisation administrative du Congo : coefficient : 1,5.

*Vendredi 8 octobre 1971 de 8 heures à 11 heures :*

Résumé et analyse de texte : coefficient : 2.

*Vendredi 8 octobre 1971 de 16 heures à 18 heures :*

Épreuve portant sur la correspondance et la déontologie administrative (coefficient : 1,5).

Le sujet de certaines épreuves pourra être commun aux deux catégories de candidats.

— Par arrêté n° 3203 du 7 août 1971, un concours pour l'admission en section C de l'École Nationale d'Administration est ouvert en 1971.

25 places sont mises au concours :

15 sont réservées aux candidats non fonctionnaires et 10 sont réservées aux candidats fonctionnaires.

Peuvent être autorisés à concourir :

a) les candidats et candidates de nationalité congolaise âgés de 20 ans au plus, titulaires du BEMG du BEPC, du BE ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministère de l'éducation nationale ou justifiant de la fréquentation scolaire jusqu'en fin de classe de seconde dans un établissement d'enseignement secondaire ;

b) les fonctionnaires de la catégorie D I, employés à des tâches administratives (services administratifs et financiers, services administratifs de l'éducation nationale, de la santé et des statistiques) ou des services judiciaires et de la police ayant au moins 30 mois d'ancienneté dans cette catégorie à la date du concours et âgés de 35 ans au plus.

c) les agents contractuels de l'Etat et des collectivités publiques appartenant à la catégorie E remplissant les mêmes conditions d'ancienneté et d'âge.

Les candidatures doivent être présentées sur des formulaires à retirer à l'École Nationale d'Administration ou au commissariat du Gouvernement des différentes Régions.

Au formulaire dûment rempli, devront être jointes les pièces suivantes :

1° Pour les candidats et candidates non fonctionnaires :

Un extrait d'acte de naissance ;

Un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;

Un certificat médical et d'aptitude physique ;

Une copie certifiée conforme du diplôme exigé ou une attestation de scolarité jusqu'à la fin de la classe de seconde, délivrée par la direction d'un lycée ou d'un collège congolais ;

Deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

2° Pour tous les candidats :

Une attestation de militantisme délivrée par le président du Comité Révolutionnaire du service, de l'entreprise, du quartier ou de l'arrondissement.

Le dossier de candidature des fonctionnaires sera transmis par l'autorité hiérarchique.

Pour les fonctionnaires de l'éducation nationale et de la santé, il faut produire une attestation délivrée par le chef hiérarchique et certifiant que l'intéressé a été employé à des tâches administratives pendant au moins 24 mois.

La liste des candidats et candidates autorisés à concourir sera impérativement close au ministère du travail le 15 septembre 1971. Elle sera fixée par un arrêté ultérieur.

Toute candidature parvenue après cette date, pour quelque cause que ce soit, sera automatiquement rejetée.

Les épreuves auront lieu le jeudi 7 et vendredi 8 octobre 1971 simultanément dans les centres ouverts à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Fort-Rousset.

Les candidats déclarés admissibles subiront l'épreuve orale d'idéologie avec note éliminatoire.

Le jury du concours est présidé par le ministre du travail. La composition du jury sera déterminée par un arrêté ultérieur.

Le jury se réserve le droit de ne pas pourvoir à la totalité des places mises au concours dans l'une ou dans l'autre catégorie, dans le cas où le nombre des candidats ayant atteint un niveau jugé satisfaisant s'avérerait insuffisant. Dans ce cas les places non pourvues à l'une des catégories du concours peuvent venir en augmentation du nombre de places à attribuer à l'autre catégorie.

Par décision du représentant local de l'autorité centrale, il sera constitué dans chaque centre d'examen une commission de surveillance.

Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

## ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

### ANNEXE

Épreuves du concours d'admission en section C des 7 et 8 octobre 1971

Ce concours comporte des épreuves d'admissibilité et des épreuves orales.

#### A. — Épreuves écrites

##### I. — Candidats non fonctionnaires :

a) Composition française sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures ; (coefficient : 3) ;

b) Résumé et analyse de texte, durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

c) Histoire et géographie, programme de 3<sup>e</sup>, durée : 2 heures ; (coefficient : 2).

II. — *Candidats fonctionnaires et agents contractuels :*

- a) Composition française sur un sujet d'ordre général, durée : 3 heures ; (coefficient : 3) ;
- b) Résumé et analyse de texte, durée : 2 heures ; (coefficient : 2) ;
- c) Correspondance et déontologie administrative, durée : 2 heures ; (coefficient : 2).

Le sujet de certaines épreuves peut être commun aux deux catégories de candidats.

B. — *Epreuve orale*

Les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale d'idéologie avec note éliminatoire.



**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

RECTIFICATIF n° 71-260 du 4 août 1971 du décret n° 71-213 du 6 juillet 1971, portant nomination de M. Bakala (Adrien) en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Populaire du Congo auprès de la République Arabe-Unie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

.....  
.....  
.....

DÉCRÈTE :

*Au lieu de :*

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au *Journal officiel*.

*Lire :*

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé au Caire, sera inséré au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 4 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances et du budget,*  
A.-E. POUNGUI.

*Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.

RECTIFICATIF n° 71-264 du 4 août 1971 au décret n° 71-214 du 6 juillet 1971, portant nomination de M. Mann (Laurent) en qualité d'envoyé extraordinaire, ministre plénipotentiaire, chef de la Légation de la République Populaire du Congo auprès de la République Démocratique Allemande à Berlin.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

.....  
.....  
.....

DÉCRÈTE :

*Au lieu de :*

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera inséré au *Journal officiel*.

*Lire :*

Art. 2. — Les ministres des affaires étrangères, des affaires sociales, de la santé et du travail, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à Berlin, sera inséré au *Journal officiel*.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 4 août 1971.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
A. ICKONGA.

*Le ministre des finances et du budget*  
A.-E. POUNGUI

*Le ministre des affaires sociales, de la santé et du travail,*  
Ch. N'GOUOTO.



**MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

DÉCRET n° 71-262 du 4 août 1971, portant déclassement d'une parcelle du domaine public.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-163 du 12 juin 1971, portant composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;  
Vu les décrets des 28 mars 1899 et 28 juin 1939, sur le domaine public, les servitudes d'utilité publique, le régime des terres domaniales, le régime de la propriété foncière et les textes qui les ont modifiés ou complétés ;  
Vu le décret n° 55-580 du 20 mai 1955, portant réorganisation foncière et domaniale ;  
Vu le décret du 10 juillet 1956 fixant les conditions d'application du précédent ;

Vu la délibération n° 75-58 du 19 juin 1958, portant réorganisation du régime domaniale ;

Vu l'article 98 de la délibération n° 75-58 prévoyant le transfert au domaine en totalité ou en partie des terres concédées dont la mise en valeur obligatoire n'a pas été assurée depuis plus de 5 ans (le titre foncier 94 date de 1909)

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclassée une portion de terrain du domaine public maritime (bande de 100 mètres depuis la mer jusqu'à l'intérieur des terres soustraites à l'action des eaux) sise à Djeno, Côte Matève, district de Pointe-Noire, Région du Kouilou, lieu de jonction des canalisations sous marine (séma-line) et souterraine, (pipe-line), au profit de la Société ELF-CONGO.

Art. 2. — Cette parcelle est concédée à titre de charge légale moyennant le versement d'une indemnité forfaitaire de 25 francs CFA le mètre linéaire.

Art. 3. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 4 août 1971.

Le Chef de Bataillon M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat,

Le ministre des finances et du budget,  
A.-Ed. POUNGUI.

—o—

**ACTES EN ABREGE**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 3130 du 30 juillet 1971, M. Diatsouika (Hyacinthe), inspecteur des impôts de 4<sup>e</sup> échelon, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles d'inspecteur divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-centre, chef de service des contributions directes par intérim.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

— Par arrêté n° 3131 du 31 juillet 1971, M. Tchintchi (Aimé), contrôleur principal stagiaire des contributions directes, précédemment en service à l'inspection divisionnaire des contributions directes de Brazzaville-centre, est nommé inspecteur-vérificateur des impôts avec résidence à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de rise de service de l'intéressé.

—o—

**SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT,  
CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICA-  
TIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURIS-  
ME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.**

**Actes en abrégé**

**PERSONNEL**

*Nomination*

— Par arrêté n° 2928 du 14 juillet 1971, M. Pomabia (Emile) agent contractuel, chef de service commercial

(Région Sud) et de l'agence de Pointe-Noire (LINA-CONGO) est nommé directeur du département commercial de la Société Nationale des transports aériens (LINA-CONGO).

M. Pomabia (Emile) bénéficiera à cet effet de l'indemnité de représentation prévue à l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise effective de service de l'intéressé.

**Propriété minière, Forêts, Domaines  
et Conservation de la Propriété foncière**

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

**DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE**

**RETOUR AU DOMAINE**

— Par arrêté n° 3119 du 28 juillet 1971, sont prononcés le retour au domaine de terrains ruraux non bâtis de 168 hectares situés à Djeno district de Pointe-Noire (Région du Kouilou), objet du titre foncier n° 94 appartenant aux héritiers Saubat Lalanne.

**ATTRIBUTION**

— Par arrêté n° 2989 du 19 juillet 1971, la validité du P.T.E. 537/RPC attribué à M. Boumbouet-Makosso (Benjamin) par arrêté n° 2747/MD-DEFRN-BC-13-02 est fixée à 7 ans à compter du 2 juillet 1971.

**PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION**

— Par arrêté n° 2988 du 19 juillet 1971, sous réserves des droits des tiers il est accordé à M. Batchi (Paulin), titulaire d'un droit de dépôt de deuxième catégorie acquis aux adjudications du 11 août 1970 un permis temporaire d'exploitation de 2 500 hectares portant le numéro 556/RPC.

Ce permis est valable 7 ans à compter du 25 juillet 1971.

Le permis est situé dans la Région du Niari et comporte 2 lots définis comme suit :

*Lot n° 1 :*

Rectangle ABCD de 5 000 mètres sur 2 000 mètres soit 1000 hectares situé dans le district de Mossendjo.

Le point d'origine « O » est situé au point C du PTE 489-4 Dhello (Hervé).

Le point A est situé à 2,500 km de « O » suivant un orientation géographique de 41° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A au Nord géographique

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Lot n° 2 :

Situé dans la district de Mayoko.

Rectangle ABCD de 6 000 mètres sur 2 500 mètres soit 1 500 hectares.

Le point d'origine « O » est situé au confluent des rivières Kiana et Bipete ;

Le point de base X est situé à 500 mètres à l'Est géographique de O ;

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de X ;

Le point B est situé à 5 kilomètres au Sud géographique de X.

Le rectangle construit au Sud de AB.

#### CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Suivant acte de cession de gré à gré du 12 juin 1971, approuvé le 13 août 1971 n° 253 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mouangassa (Ferdinand), un terrain de 1 152,75 mq situé à Brazzaville et faisant l'objet de la parcelle n° 194 de la section E du plan cadastral de Brazzaville.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 30 juin 1971, approuvé le 13 août 1971 n° 254 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la Société Texaco Africa LTD un terrain d'une superficie de 454 mètres carrés situé avenue de la Mairie à Dolisie et inscrit au plan cadastral sous définition parcelle 2 bis section H.

— Acte portant cession de gré à gré terrains sis à Brazzaville au profit de :

MM. Otta (Casimir), de la parcelle n° 94, section Q, 535,50 mq approuvée le 13 août 1971 n° 255 ;

N'Gari (Fidèle), de la parcelle n° 1733, section P/11 270 mètres carrés approuvée le 13 août 1971 n° 256 ;

N'Dombi (Médard), de la parcelle n° 1698, section P/11, 360 mètres carrés, approuvée le 13 août 1971 n° 257 ;

Fikou (Raymond), de la parcelle n° 1512, section P/7, 360 mètres carrés, approuvée le 13 août 1971 n° 258 ;

Mme Malonga (Claire), née N'Telayandi, de la parcelle n° 1775, section P/7, 400 mètres carrés, approuvée le 13 août 1971 n° 259 ;

M. N'Gouo (Albert), de la parcelle n° 2323, section C/3, 270 mètres carrés, approuvée le 13 août 1971 n° 260,

### AVIS ET COMMUNICATIONS EMANANT DES SERVICES PUBLICS

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU CONGO

### SITUATION COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1970

RECTIFICATIF à la situation comptable arrêtée au 31 Décembre 1970, parue au Journal Officiel n° 11 du 1<sup>er</sup> Juin 1971, page 224.

	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVICES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
<b>A C T I F</b>				
<i>Au lieu de :</i>				
8 — Débiteurs par acceptation .....				
<b>P A S S I F</b>				
3 — Comptes courants .....	964.117.722			967.853.110
4 — Banques et correspondants .....	150.075.810		1.030.439	151.106.249
Banques et correspondants extérieurs .....				
5 — Comptes exigibles après encaissement .....				
7 — Acceptations à payer .....				

	FRANCS C. F. A.	FRANCS FRANÇAIS	DEVICES ÉTRANGÈRES (1)	TOTAL
<b>A C T I F</b>				
<i>Lire :</i>				
8 — Débiteurs par acceptation .....			621.835	621.835
<b>P A S S I F</b>				
3 — Comptes courants .....	964.117.722		3.735.388	967.853.110
4 — Banques et correspondants .....	150.075.810		1.030.439	151.106.249
Banques et correspondants extérieurs .....				
5 — Comptes exigibles après encaissement .....	187.354.213		77.692.459	265.046.672
7 — Acceptations à payer .....			621.835	621.835

—o—